



CADRE DE GESTION
FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

FQIS



CADRE DE GESTION

Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

La Loi visant à *lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* institue le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces initiatives peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029. Mobiliser. Accompagner. Participer (ci-après « Plan de lutte »), dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux.

Pour notre région, l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord est l'organisme mandataire de l'Alliance pour la Solidarité et a désigné la MRC de Caniapiscau comme fiduciaire du FQIS. La MRC de Manicouagan en a confié la gestion, pour son territoire, à Innovation et développement Manicouagan.

Sur le plan local, le financement des initiatives s'inscrit dans une démarche de mobilisation et de concertation des acteurs du milieu qui ont défini des priorités en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et qui se retrouvent dans le *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 pour la Manicouagan*, en annexe de ce document et sur le site Internet de la MRC de Manicouagan.

INITIATIVES SOUTENUES

Les initiatives soutenues dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) devront s'articuler autour des priorités définies dans le *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale Manicouagan 2024-2029* qui sont :

- Sécurité alimentaire
- Itinérance
- Logement
- Transport
- Santé mentale
- Sensibilisation et lutte aux préjugés
- Éducation et littératie

ADMISSIBILITÉ

Initiatives admissibles :

Les initiatives doivent viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elles peuvent être expérimentales (nouveau projet, projet pilote) ou structurantes. Les travaux de recherche sont aussi admissibles.

En ce qui concerne les initiatives structurantes, elles doivent répondre aux critères énumérés ci-dessous.

- ✓ Issue du plan d'action de l'Alliance local Manicouagan ou Côte-Nord
- ✓ Planifiée et mise en œuvre de manière collective, démontre une collaboration intersectorielle ou une mobilisation du milieu
- ✓ Permet d'opérer des changements durables et s'inscrit dans une perspective de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale
- ✓ Entraîne des répercussions dans d'autres domaines (effet de levier), a un effet multiplicateur, permet de développer d'autres initiatives
- ✓ Respecte le cadre normatif du FQIS

Les initiatives structurantes impliquent de maintenir des initiatives existantes, ayant déjà reçu du financement, lorsque les milieux ainsi que les partenaires intersectoriels font consensus, et ce, dans le respect des orientations et des normes du FQIS.

Organismes admissibles :

- Les personnes morales à but non lucratif
- Les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec
- Les organismes municipaux, dont la MRC de Manicouagan
- Les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, de même que tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30)
- Les centres de recherche ou les institutions qui œuvrent en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Dépenses admissibles :

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives approuvées
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des initiatives approuvées, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur approbation
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir
- Le financement des initiatives déjà réalisées
- Les dépenses remboursées par un autre programme
- Les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers, de terrains ou de véhicules de transport
- Les dépassements de coûts en cours de réalisation d'initiatives
- Le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire

CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'aide financière versée par le FQIS en soutien à l'initiative sélectionnée ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles de cette initiative.

Les éléments suivants pourront être comptabilisés dans la contribution du milieu représentant 10 % des dépenses admissibles :

- La contribution financière de l'organisme promoteur et des partenaires non gouvernementaux;
- La valeur équivalente des prêts en ressources humaines non rémunérées par la subvention FQIS qui sont essentiels à la réalisation de l'initiative;
- Les ressources matérielles mises à la disposition de l'initiative (locaux, équipements, services techniques, etc.).

La valeur du service rendu par des ressources bénévoles ne peut être comptabilisée dans la contribution du milieu.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, incluant celle du FQIS, pour des coûts admissibles de l'initiative par l'ensemble des ministères, des organismes, des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales. De façon générale, ce cumul ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles de l'initiative.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Cette règle de cumul vise à éviter des cas d'abus et éviter que les aides gouvernementales financent plus de 100 % des dépenses admissibles du projet. Elle permet aussi de s'assurer qu'il y ait un apport financier de la part du bénéficiaire, de partenaires privés ou de la communauté.

CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères d'analyse sont :

- Retombées de l'initiative sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Caractéristiques de l'initiative, y incluant les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues
- Réalisme de la planification
- Capacité de l'organisme à réaliser l'initiative (expertise, capacité financière)
- Diversité des contributions financières
- Étendue du territoire et densité démographique
- Caractère novateur et structurant de l'initiative
- Appuis à l'initiative dans le milieu
- Financement récurrent des activités découlant de l'initiative après la période de subvention

MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les initiatives présentées doivent s'inscrire dans les priorités du *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 pour la Manicouagan*.

- 1) Le promoteur dépose sa demande de financement à Innovation et développement Manicouagan qui vérifiera l'admissibilité du projet.
- 2) La ressource régionale (MRC de Caniapiscau) et le MESS analysent à leur tour la demande de financement, valident son admissibilité et font leur recommandation.
- 3) Le projet est ensuite présenté au comité consultatif et d'analyse de projets FQIS, formé de représentants de la MRC, d'ID Manicouagan et d'organismes communautaires du milieu, pour concertation avec le milieu et recommandation en lien avec le plan d'action de l'Alliance locale Manicouagan.
- 4) Le projet est déposé au conseil de la MRC de Manicouagan pour la décision finale.
- 5) Par la suite, il y a suivi de la décision au promoteur et signature du protocole d'entente par ID Manicouagan, la MRC de Manicouagan, le fiduciaire et le promoteur.
- 6) Pour les projets régionaux, touchant plus d'une MRC, l'analyse se fera par le comité régional de l'Alliance pour la solidarité de la Côte-Nord.



L'engagement financier touche la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2029 et est réparti sur cinq années financières. Les dépenses sont autorisées jusqu'au **31 décembre 2028**. Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu. Il est souhaitable de communiquer avec la conseillère en développement des communautés chez Innovation et développement

Manicouagan pour obtenir des informations. Il faut prévoir quelques semaines pour le processus d'analyse des projets.

Il est possible qu'une initiative s'échelonne sur plus d'une année. Dans ce cas, l'entente est pluriannuelle et la durée tient compte du plan de travail et de l'échéancier du promoteur. Dans tous les cas, le cadre de gestion étant valide jusqu'au 31 mars 2029, toute entente prend fin à cette date.

Les ententes ne sont pas renouvelées ou reconduites de manière tacite. Au besoin, un prolongement de la durée de l'entente est possible lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite de l'initiative. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par l'organisme, et approuvée par le ministère ou par le partenaire, le cas échéant.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *Formulaire d'aide financière* dûment complété et signé;
- Pour une municipalité, une résolution du conseil municipal appuyant formellement le projet et qui doit contenir le titre de l'initiative, le montant demandé, les coûts totaux du projet ainsi que le nom du requérant. Ces informations doivent être cohérentes avec celles contenues dans le *Formulaire de demande d'aide financière*;
- Pour un organisme, une résolution du conseil d'administration indiquant le nom de la personne désignée à signer, pour et au nom de l'organisme, tout document relatif à la demande d'aide, ainsi que le montant de la contribution de l'organisme à l'initiative;
- Tout autre document pertinent à l'analyse de la demande (confirmation des autres sources de financement, soumissions, rapports financiers, etc.).

La demande doit être acheminée :

Par courriel : acloutier@idmanic.ca

Ou

Par la poste : Innovation et développement Manicouagan
770 rue de Bretagne, Baie-Comeau, Québec, G5C 1X5

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉ DE VERSEMENT

Le montant de l'aide est versé sous forme de subvention.

Les initiatives soutenues feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Manicouagan – ID Manicouagan, le fiduciaire et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la subvention seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues de l'initiative.

Pour obtenir le versement final, le promoteur devra remettre à ID Manicouagan un rapport de fin de projet. Un modèle lui sera remis à la signature du protocole d'entente.

Si l'initiative est sur plus d'une année, une reddition de mi-projet sera aussi demandée.